



Bruxelles, le 18.8.2023
C(2023) 5552 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.8.2023

**modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout du Cameroun et du Viêt Nam
à la liste des pays tiers à haut risque**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849¹, les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne (ci-après les «pays tiers à haut risque») doivent être recensés afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur. L'article 9, paragraphe 2, habilite la Commission à adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, et il fixe les critères sur lesquels la Commission doit fonder son évaluation. Ces actes délégués doivent être adoptés dans un délai d'un mois après que les carences stratégiques ont été recensées. L'article 18 *bis* de la directive (UE) 2015/849 oblige les États membres à exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission.

Le 14 juillet 2016, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2016/1675, qui recensait des pays tiers présentant, dans leurs dispositifs de LBC/FT, des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ce règlement délégué a ensuite été modifié par les règlements délégués (UE) 2018/105, (UE) 2018/212, (UE) 2018/1467, (UE) 2020/855, (UE) 2021/37, (UE) 2022/229, (UE) 2023/410 et (UE) 2023/1219.

Le 7 mai 2020, la Commission a publié une méthode révisée pour recenser les pays tiers à haut risque². Les principaux nouveaux éléments sont une interaction accrue avec le processus d'inscription sur la liste du Groupe d'action financière (GAFI), un dialogue renforcé avec les pays tiers et une consultation approfondie des États membres et du Parlement européen.

Le GAFI a mis à jour sa liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée depuis les dernières modifications apportées au règlement délégué (UE) 2016/1675. Lors de sa réunion plénière, tenue du 21 au 23 juin 2023, le GAFI a ajouté deux pays tiers à sa liste: le Cameroun et le Viêt Nam.

Il est nécessaire de continuer à mettre à jour le règlement délégué en tenant compte des informations fournies par les organisations internationales et les instances normatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que les déclarations publiques du GAFI, ses rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée, et les rapports de suivi publiés. En raison de la nature changeante des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, favorisées par le développement technologique continu et par les moyens dont disposent les criminels, il est indispensable d'adapter constamment et rapidement le cadre juridique relatif aux pays tiers à haut risque afin de parer efficacement aux risques existants et de prévenir les nouveaux. Compte tenu du

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

² Document de travail des services de la Commission intitulé «Methodology for identifying high-risk third countries under Directive (EU) 2015/849», SWD(2020) 99 final.

degré d'intégration des systèmes financiers, le marché intérieur serait exposé à des risques élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme si l'UE n'ajoutait pas à sa liste les pays recensés par le GAFI.

Il convient donc de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1675 en y ajoutant les pays tiers qui ont été identifiés comme présentant des carences stratégiques selon les critères établis dans la directive (UE) 2015/849.

Ajout à la liste figurant dans le règlement délégué (UE) 2016/1675

La Commission a tenu compte des informations pertinentes communiquées par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Ces informations comprennent les déclarations publiques récentes du GAFI, sa liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée, les rapports de son groupe d'examen de la coopération internationale et les rapports d'évaluation mutuelle établis par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI en ce qui concerne les carences stratégiques présentées par différents pays tiers.

En particulier, la Commission considère que le Cameroun et le Viêt Nam présentent des carences stratégiques dans leurs dispositifs respectifs de LBC/FT. Elle a également tenu compte du fait que ces pays ont été inscrits, en juin 2023, sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée du GAFI.

La Commission considère donc que le Cameroun et le Viêt Nam remplissent les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Ces pays devraient en conséquence être ajoutés à la liste, figurant dans le règlement délégué (UE) 2016/1675, des pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'UE.

Le Cameroun et le Viêt Nam ont pris des engagements politiques écrits à haut niveau de remédier aux carences constatées et ont élaboré des plans d'action avec le GAFI à cette fin. La Commission salue ces engagements et appelle ces pays à mettre en œuvre leur plan d'action rapidement et dans les délais proposés. Le GAFI suivra attentivement la mise en œuvre de ces plans. Eu égard au niveau d'engagement dont ils ont fait preuve dans le contexte du GAFI, ces pays tiers à haut risque sont inscrits dans le tableau figurant au point I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 («Les pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique écrit à haut niveau de remédier aux carences constatées et qui ont élaboré un plan d'action avec le GAFI»).

L'article 18 de la directive (UE) 2015/849 impose aux entités assujetties dans tous les États membres d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer les risques de manière adéquate. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de ladite directive, l'article 18 *bis* définit les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les États membres doivent exiger des entités assujetties dans ce contexte.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 20 juillet 2023, la Commission a consulté par procédure écrite le groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le projet de règlement délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué modifie l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.

Les effets juridiques de la publication du présent règlement délégué sont régis par l'acte de base, à savoir la directive (UE) 2015/849.

En conséquence directe de l'adoption du présent règlement délégué, les entités assujetties dans tous les États membres sont tenues, conformément à l'article 18 *bis* de la directive (UE) 2015/849, d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers répertoriés à l'annexe du présent règlement délégué.

En outre, l'article 155, paragraphe 2, du règlement financier³ interdit aux personnes et entités qui exécutent des fonds ou des garanties budgétaires de l'UE d'engager des opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays répertoriés dans le présent règlement délégué au titre de la directive (UE) 2015/849, sauf si l'action est physiquement mise en œuvre dans l'un de ces pays, sous réserve de l'absence d'autres facteurs de risque. Les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent également transposer ces obligations dans les contrats qu'ils concluent avec les intermédiaires financiers retenus.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.8.2023

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout du Cameroun et du Viêt Nam à la liste des pays tiers à haut risque

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission¹, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union doit protéger efficacement l'intégrité et le bon fonctionnement de son système financier et du marché intérieur contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La directive (UE) 2015/849 prévoit en conséquence que la Commission recense les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (ci-après les «pays tiers à haut risque»).
- (2) Le règlement délégué (UE) 2016/1675² de la Commission recense les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.
- (3) Compte tenu du niveau élevé d'intégration du système financier international, de l'étroitesse des liens qui existent entre les opérateurs de marché, du volume élevé des transactions transfrontières depuis ou vers l'Union et du degré d'ouverture des marchés, toute menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pèse sur le système financier international représente également une menace pour le système financier de l'Union.
- (4) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la Commission, lorsqu'elle recense les pays tiers à haut risque, doit prendre en compte les évaluations et les rapports pertinents établis par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. Ces informations comprennent les déclarations publiques du Groupe d'action financière (GAFI), sa liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée, ainsi que les rapports de son

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

² Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1).

groupe d'examen de la coopération internationale en ce qui concerne les risques posés par certains pays tiers.

- (5) Depuis les dernières modifications apportées au règlement délégué (UE) 2016/1675, le GAFI a modifié sa liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée. Lors de sa réunion plénière, tenue du 21 au 23 juin 2023, il a mis à jour sa liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée en y ajoutant le Cameroun et le Viêt Nam. Compte tenu de ces changements, la Commission a réalisé une évaluation afin de recenser les pays tiers à haut risque conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.
- (6) En juin 2023, le Cameroun a pris l'engagement politique à haut niveau de travailler avec le GAFI et le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), un organisme régional de type GAFI, en vue de renforcer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. Depuis l'adoption, en octobre 2021, de son rapport d'évaluation mutuelle, le Cameroun a réalisé des progrès concernant certaines mesures recommandées dans ce rapport en augmentant les ressources consacrées à la cellule de renseignement financier (CRF) et en renforçant la capacité des autorités d'enquête et des instances judiciaires à traiter effectivement les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le Cameroun s'attachera à mettre en œuvre le plan d'action convenu avec le GAFI: 1) en alignant ses stratégies et politiques nationales en matière de LBC/FT sur les résultats de son évaluation nationale des risques et en suivant leur mise en œuvre, ainsi qu'en montrant que les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent en matière de LBC/FT; 2) en hiérarchisant, en fonction des risques, les demandes de coopération internationale reçues et en y répondant de manière efficace; 3) en renforçant la surveillance fondée sur les risques des banques et en mettant en œuvre une surveillance fondée sur les risques efficace pour les établissements financiers non bancaires et les entreprises et professions non financières désignées, ainsi qu'en menant des actions de sensibilisation adaptées auprès des établissements financiers à haut risque et des entreprises et professions non financières désignées; 4) en garantissant que les autorités compétentes ont rapidement accès à des informations adéquates et actuelles sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et en maintenant cet accès, ainsi qu'en instaurant un régime de sanctions contre les infractions aux obligations de transparence applicables aux personnes morales; 5) en renforçant l'échange sécurisé d'informations entre la CRF, les entités déclarantes et les autorités compétentes, ainsi qu'en attestant d'une augmentation de la diffusion des rapports de renseignement en vue de contribuer aux besoins opérationnels des autorités compétentes; 6) en démontrant que les autorités sont capables de mener toute une série d'enquêtes en matière de blanchiment de capitaux et d'exercer les poursuites de telles affaires en fonction des risques; 7) en mettant en œuvre des politiques et procédures en matière de saisie et de confiscation des produits et instruments du crime et de gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, ainsi qu'en accordant la priorité à la saisie et à la confiscation des biens à la frontière; 8) en prouvant que les enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme sont menées en fonction des risques; et 9) en montrant que des régimes de sanctions financières ciblées contre le financement du terrorisme et de la prolifération sont mis en œuvre de manière efficace et en appliquant une approche fondée sur les risques aux organismes à but non lucratif, sans perturber les activités légitimes de ces derniers. Malgré son engagement et ses progrès, le Cameroun n'a pas encore remédié pleinement aux problèmes qui ont conduit à son inscription sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée du GAFI. Il convient donc de considérer le Cameroun comme un pays tiers dont le dispositif de

LBC/FT présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union tel que visé à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.

- (7) En juin 2023, le Viêt Nam a pris l'engagement politique à haut niveau de travailler avec le GAFI et le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), un organisme régional de type GAFI, en vue de renforcer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. Depuis l'adoption, en novembre 2021, de son rapport d'évaluation mutuelle, le Viêt Nam a réalisé des progrès concernant certaines mesures recommandées dans ce rapport en rejoignant le réseau *Asset Recovery Interagency Network - Asia Pacific* et en adoptant un plan d'action national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Le Viêt Nam s'attachera à mettre en œuvre le plan d'action convenu avec le GAFI: 1) en améliorant la compréhension des risques, la coordination au niveau national et la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; 2) en renforçant la coopération internationale; 3) en mettant en œuvre une surveillance fondée sur les risques efficace pour les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées; 4) en prenant des mesures pour réguler les crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs; 5) en remédiant aux carences en matière de conformité technique, notamment liées aux infractions de blanchiment de capitaux, aux sanctions financières ciblées, à la vigilance à l'égard de la clientèle et à la déclaration de transactions suspectes; 6) en menant des actions de sensibilisation auprès du secteur privé; 7) en instaurant un régime fournissant aux autorités compétentes des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs; 8) en veillant à l'indépendance de la CRF et en améliorant la qualité et la quantité des analyses et de la diffusion des renseignements financiers; 9) en établissant des priorités en ce qui concerne les enquêtes financières parallèles et en démontrant que le nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment de capitaux a augmenté; et 10) en prouvant que le respect des obligations de sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération par les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées est contrôlé, et que les autorités coopèrent et se coordonnent pour faire en sorte que personne n'évite ces sanctions. Malgré son engagement et ses progrès, le Viêt Nam n'a pas encore remédié pleinement aux problèmes qui ont conduit à son inscription sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée du GAFI. Il convient donc de considérer le Viêt Nam comme un pays tiers dont le dispositif de LBC/FT présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union tel que visé à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.
- (8) La Commission conclut donc que le Cameroun et le Viêt Nam devraient être considérés comme des pays tiers dont le dispositif de LBC/FT présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Le Cameroun et le Viêt Nam devraient par conséquent être ajoutés au tableau du point I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.
- (9) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1675 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18.8.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN